

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-198

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2022-12-06-00001 - Arrêté n° 2022/CAB/535 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur les communes de Biard et Fontaine-le-Comte (8 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-12-06-00001

Arrêté n° 2022/CAB/535 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur les communes de Biard et Fontaine-le-Comte



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique**

Arrêté n° 2022/CAB/535 portant interdiction temporaire de manifestation et d'attroupement sur les communes de Biard et Fontaine-le-Comte

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal notamment ses articles 431-9 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République, portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu la note d'adaptation de posture Vigipirate « été-automne 2021 » du 16 juin 2021 instaurant un niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant que le président de la République se rendra dans la commune de Fontaine-le-Comte, le 8 décembre 2022, accompagné du ministre de la santé et de la prévention, et transitera par l'aéroport de Poitiers-Biard ;

Considérant le caractère sensible de ce déplacement ;

Considérant que les forces de l'ordre et les forces mobiles devront sécuriser un site de grande ampleur, ouvert, et accueillant les nombreux participants au débat programmé dans le cadre du conseil national de la refondation ;

Considérant l'état de la contestation radicale dans le département et notamment le caractère violent des actions récentes menées par les militants du collectif « Bassines non merci », en 2021 et 2022 qui ont entraîné des heurts entre forces de l'ordre et manifestants, ainsi que la destruction de matériel et de nombreuses dégradations ;

Considérant par ailleurs que depuis le 19 juin 2021 la posture Vigipirate « été-automne 2021 » est activée ; que celle-ci appelle à renforcer la vigilance aux abords des espaces de commerce et des lieux de rassemblement, et à assurer la sécurité des bâtiments publics (services publics, locaux associatifs ou politiques, écoles et universités), avec

une attention particulière sur les établissements de santé, médico-sociaux, ainsi que la sécurité des sites de production, de stockage et de distribution des produits de santé et des lieux de vaccination ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation publique est interdite le 8 décembre 2022 de 6h00 à 18h00, sur les communes de :

- BIARD (annexe 1) ;
- FONTAINE-LE-COMTE (annexe 2).

À l'intérieur d'un périmètre défini sur la cartographie annexée au présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R.644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne, les maires des communes nommées à l'article 1^{er} du présent arrêté et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans chaque mairie concernée.

Fait à Poitiers, le 6 décembre 2022

Le préfet

Jean-Marie GIRIER

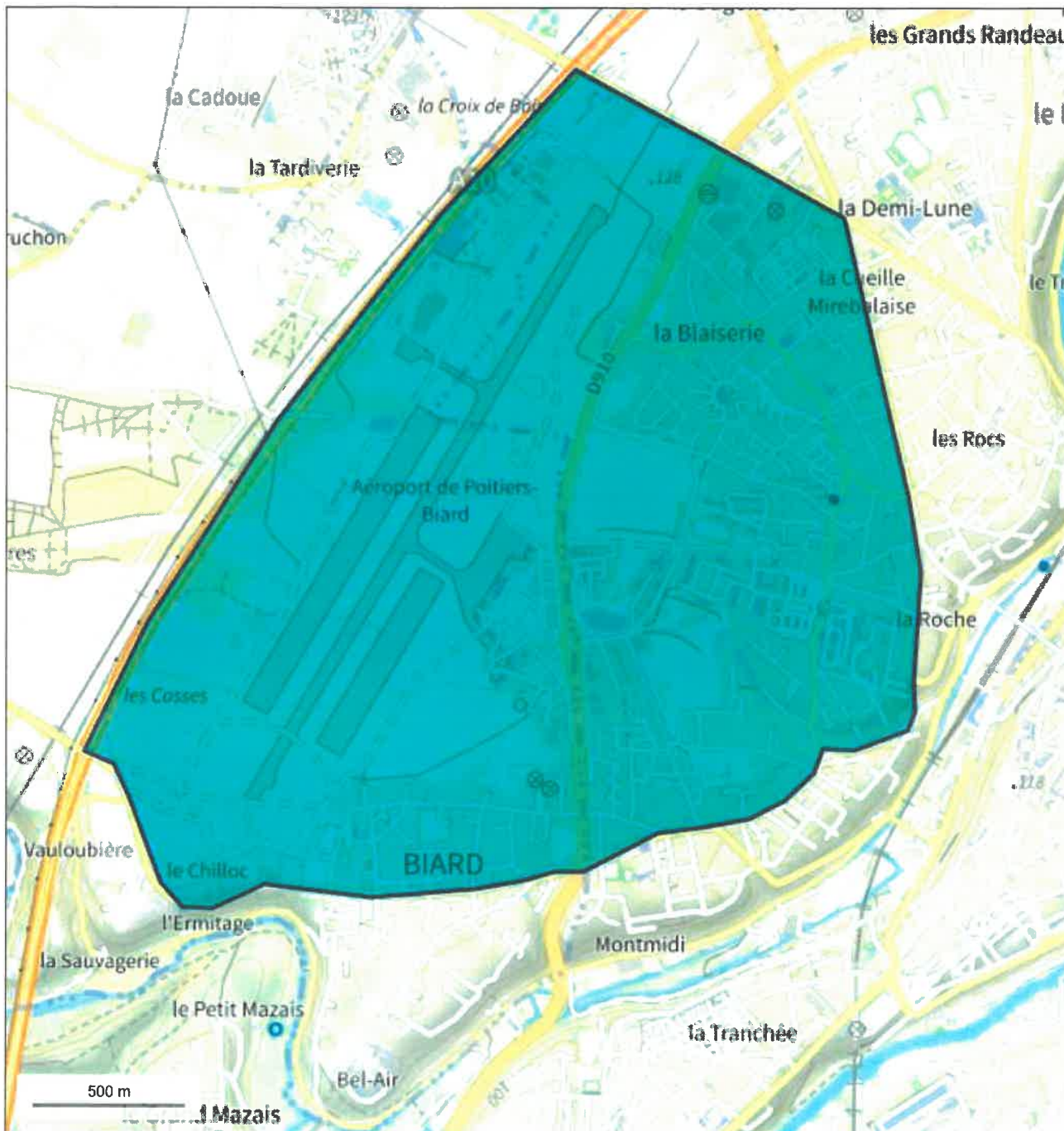
Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de préfet de la Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



AP 2022/CAB/535 Annexe 1



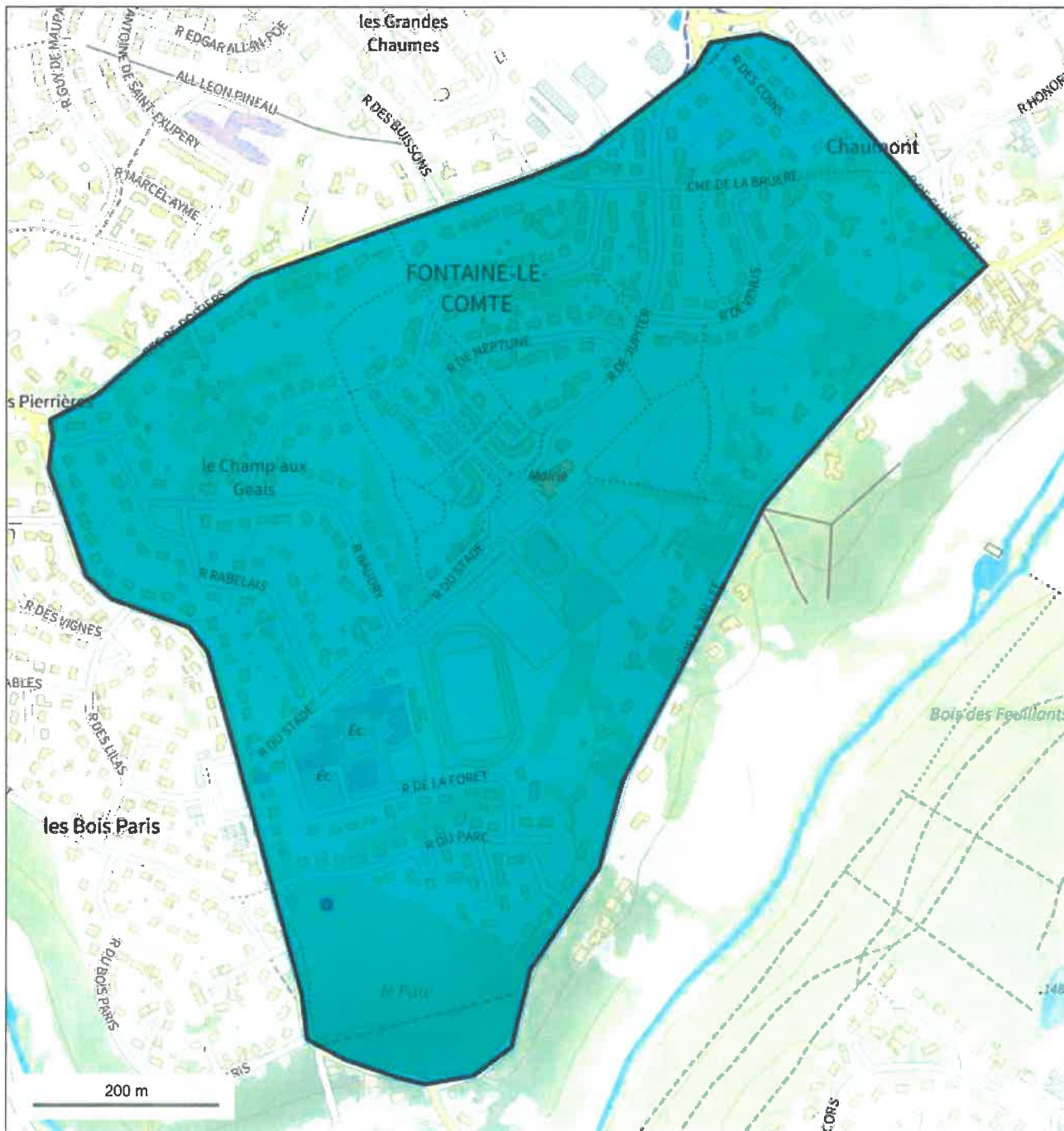
© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

Longitude : 0° 21' 06" E
Latitude : 46° 35' 11" N





AP 2022/CAB/535 Annexe 2



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mes-droits-espaces

Longitude : 0° 16' 46" E
Latitude : 46° 32' 01" N



